

## LES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Parfois appelé « procureur de la Couronne », le procureur aux poursuites criminelles et pénales est un avocat qui agit comme poursuivant pour l'État.

Ses **pouvoirs et fonctions** sont définis dans la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#), une loi provinciale entrée en vigueur le 15 mars 2007.

Les **poursuites criminelles** sont celles qui découlent principalement d'infractions prévues au [Code criminel](#), à la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) et à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).

Les **poursuites pénales** sont entreprises à la suite d'infractions commises à l'encontre de lois provinciales, par exemple le [Code de la sécurité routière](#).

Le travail des procureurs est guidé par des [directives](#) publiques, elles-mêmes inspirées notamment des enseignements contenus dans les décisions des tribunaux.

Les procureurs sont **nommés** par le [directeur des poursuites criminelles et pénales](#). Ils sont répartis à travers la province de Québec dans [50 points de service permanents](#).

### UN RÔLE DE CONSEIL AUPRÈS DES POLICIERS

Le procureur peut **conseiller** les policiers durant leur **enquête**. Lorsque celle-ci est terminée et selon ses conclusions, les policiers remettent au procureur leur **rapport**.

## L'AUTORISATION D'UNE POURSUITE

Le procureur doit **analyser** le rapport d'enquête et déterminer si la preuve recueillie est suffisante pour déposer des accusations et s'il est opportun de le faire. Il peut demander aux policiers un **complément** d'enquête sur certains aspects du dossier.

À la suite de l'examen de l'ensemble de la preuve, c'est au procureur, et à lui seul, qu'appartient la **décision** d'autoriser ou non une poursuite criminelle ou pénale et, le cas échéant, de déterminer quelles **accusations** déposer devant le tribunal.

Cette décision repose sur la **conviction** du procureur selon laquelle une infraction a été commise par la personne visée par l'enquête et la possibilité de pouvoir établir la culpabilité de cette personne.

### LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Le procureur est chargé de **représenter** l'État à [toutes les étapes des procédures judiciaires](#). Il a le fardeau de prouver, **hors de tout doute raisonnable**, chacun des éléments de l'accusation.

### L'APPEL

À certaines conditions, le procureur peut demander à un tribunal d'appel (selon le cas, la [Cour supérieure](#), la [Cour d'appel](#) ou la [Cour suprême](#)) de revoir la décision rendue quant à la culpabilité ou la peine prononcée par le juge du procès.

## LA RELATION DU PROCUREUR AVEC LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET LES TÉMOINS

La **collaboration** des victimes et des témoins est essentielle pour le procureur afin d'être en mesure de bien soutenir les poursuites devant les tribunaux.

Bien qu'il ne soit pas l'avocat des victimes et des témoins, le procureur veille à la prise en compte de leurs **intérêts légitimes**.

Le procureur s'engage à agir conformément à la [Déclaration de services aux citoyens du DPCP](#), notamment en rendant accessible aux Centres d'aide aux victimes d'actes criminels l'**information** visant à informer les victimes, pendant la durée des **procédures**, des **décisions** les concernant.

Selon les circonstances, il pourra demander au tribunal l'imposition de certaines **mesures de protection** à leur égard.

Les victimes ont également le droit d'être **accompagnées** d'une personne en qui elles ont **confiance** et qui pourra les soutenir durant tout le processus judiciaire.

Dans la mesure du possible, un **avis de convocation** est transmis au plus tard dans les 15 jours précédant la date où la présence du **témoin** est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.

## RESSOURCES À L'INTENTION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET DES TÉMOINS

Nous vous invitons à consulter ces publications qui contiennent des informations utiles pour vous-même ou vos proches :

[Victimes d'actes criminels : Vos droits, vos recours et les ressources à votre disposition](#)

[Victimes d'actes criminels : Pour mieux comprendre la procédure judiciaire et les peines](#)

[Victimes d'actes criminels : Pour mieux comprendre le processus judiciaire en matière de justice pénale pour les adolescents](#)

[Témoins : votre rôle en cour criminelle](#)

[Témoins : votre rôle en Chambre de la jeunesse](#)

[La résiliation d'un bail résidentiel en raison de violence conjugale ou d'agression sexuelle](#)

Le site Internet du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) contient aussi de précieux renseignements : [www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca)

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale. Si vous éprouvez de la difficulté à comprendre certaines informations, n'hésitez pas à [nous contacter](#). **Toutefois, nous ne pourrions les interpréter dans une situation particulière.**

Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales

Février 2016

# Sommaire du processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle

